CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 74.520/4
du 19 octobre 2023

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Communauté germanophone 'modifiant l'arrêté ministériel du 30 septembre 2021 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement du 30 septembre 2021 portant instauration d'un régime de primes visant à accroitre la performance énergétique des bâtiments résidentiels'

‡LW-CEKXOFCBJ-HEFCAQW‡

Le 21 septembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Ministre-Président, Ministre de la Santé et des Affaires sociales, de l'Aménagement du territoire et du Logement de la Communauté germanophone à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 30 septembre 2021 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement du 30 septembre 2021 portant instauration d'un régime de primes visant à accroitre la performance énergétique des bâtiments résidentiels'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 19 octobre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Géraldine ROSOUX, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 octobre 2023.

*

‡LW-CEKXOFCBJ-HEFCAQW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 10 en projet (article 12 de l'arrêté en projet), qui se réfère à une norme en matière d'isolation, constitue une « règle technique » au sens de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 'prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information'.

L'article 1er, paragraphe 1, f), alinéa 1, de cette directive définit une règle technique comme étant « une spécification technique ou autre exigence ou une règle relative aux services, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont l'observation est obligatoire de jure ou de facto, pour la commercialisation, la prestation de services, l'établissement d'un opérateur de services ou l'utilisation dans un État membre ou dans une partie importante de cet État [...] ».

En vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/1535, « tout projet de règle technique » doit être communiqué « immédiatement » à la Commission européenne. Les documents transmis à la section de législation ne font pas apparaitre que le projet a été notifié à la Commission européenne.

Le projet doit dès lors être communiqué à la Commission européenne et il ne pourra être adopté qu'après que les délais d'attente fixés à l'article 6 de la directive (UE) 2015/1535 auront été respectés.

EXAMEN DU PROJET

1. À l'alinéa 1er du préambule, il convient de remplacer les mots « les articles 5 et 6 » par les mots « les articles 5, remplacé par le décret du 13 décembre 2021, et 6 ».

2. À l'alinéa 2 du préambule, les mots « et modifié par le décret de la Région wallonne du 17 juillet 2018 et le décret du 12 décembre 2019 » seront omis.

‡LW-CEKXOFCBJ-HEFCAQW‡

3. Les arrêtés mentionnés aux alinéas 3 et 4 du préambule ne constituent pas le fondement juridique de l'arrêté en projet. Le visa de ces arrêtés sera omis.

4. À l'alinéa 5 du préambule, il sera précisé que l'article 5, § 1er, alinéa 2, a été « remplacé par l'arrêté du […] », à savoir l'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 30 septembre 2021 portant instauration d'un régime de primes visant à accroitre la performance énergétique des bâtiments résidentiels' sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 74.519/4.

5. Il y a lieu de compléter le préambule par deux alinéas mentionnant l'avis de l'Inspecteur des finances du 29 aout 2023 et l'accord du Ministre du Budget du 21 septembre 2023.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Bernard BLERO

‡LW-CEKXOFCBJ-HEFCAQW‡